

LETTRE OUVERTE D'ALERTE SUR LA «TAXE CNAPS» ET LES MARCHÉS PUBLICS

A l'attention du Directeur du CNAPS

Monsieur le Préfet,

La taxe additionnelle CNAPS a bel et bien été conçue par le législateur pour être réglée par tous les clients du secteur sans distinction.

Ceci, afin notamment de responsabiliser ceux qui, par leur politique d'achats, ont un rôle structurant majeur sur le secteur de la sécurité privée et de ce fait sur sa professionnalisation, objectif premier des pouvoirs publics.

Vous imaginez en conséquence notre stupéfaction de constater que l'achat public qui est loin d'être exemplaire en matière de pratiques de prix pour les prestations de sécurité privée, monte au créneau pour s'affranchir du règlement d'une taxe additionnelle s'imposant à tous.

L'impact sur le marché de ce positionnement public, rien moins que républicain, est tout simplement désastreux pour ne pas dire plus. Les protestations affluent de toutes les régions et pour parler clair : la colère gronde.

La commande publique, qui pèse près du quart du volume de notre marché, entend-elle faire peser sur nos entreprises perceptrices pour le compte de l'État, les 0,5% additionnels, dûs pour le financement du CNAPS ?

Cette discrimination public/privé est très mal ressentie sur le terrain. En cette période pré-électorale sensible, il est difficilement supportable et surtout explicable que le « donneur de leçons » pleinement légitime que constitue la puissance publique au sens large et ses services, s'affranchissent aussi légèrement d'une règle imposée à tous par la loi commune.

Monsieur le Préfet, Directeur du CNAPS, nous vous demandons par la présente au nom des milliers d'entreprises et d'entrepreneurs que nous représentons et défendons, une réponse dans les meilleurs délais, afin de connaître précisément votre position et vos propositions d'actions correctrices sur ce problème qui suscite nombre d'effets pervers. L'objectif vertueux de la réforme tournera-t-il aussi rapidement au cercle vicieux sous la responsabilité publique elle-même ?

Merci de votre attention. Nous comptons sur votre mobilisation.

Bien respectueusement, à votre disposition pour un entretien au plus tôt sur ce point précis et quelques autres méritant concertation.

Pour le SNES
Michel Ferrero, Président



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LE DIRECTEUR

Paris, le 13/02/2012

à M. Michel FERRERO
Président du Syndicat National des
Entreprises de Sécurité
47 rue Aristide Briand
92300 Levallois-Perret

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention le 27 janvier dernier sur les difficultés rencontrées par vos adhérents pour obtenir la prise en charge par certains donneurs d'ordre publics de la contribution de 0,5% sur le montant hors taxes des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité instituée par l'article 52 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011.

Cet article dispose en effet : « le montant de la contribution s'ajoute au prix acquitté par le client. Il est signalé par une mention particulière figurant au bas de la facture relative à la prestation servie ».

Dès qu'il a eu connaissance de votre lettre, M. Alain Bauer, président du collège du conseil national des activités privées de sécurité, a saisi le cabinet du Premier ministre afin que, compte-tenu de son impact potentiel sur la profession, cette question puisse être réglée pour l'ensemble des services de l'Etat, et au-delà, pour tous les acheteurs publics. Parallèlement, j'ai sollicité le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur, afin qu'il puisse faire procéder à une expertise juridique de la position prise par un département ministériel dans une instruction diffusée à l'ensemble de ses services.

J'ai le plaisir de vous informer que ces démarches ont permis de lever toute ambiguïté.

Interrogée par le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, la directrice des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, confirme en effet que la nouvelle contribution est effectivement applicable aux marchés en cours au 1^{er} janvier 2012, et que son montant doit être pris en charge par les pouvoirs adjudicateurs si le marché a été conclu, comme c'est le cas dans le contrat type que vous m'avez adressé à l'appui de votre intervention, sur la base d'engagements financiers hors taxes.

Cette direction précise à cet égard que les marchés de sécurité passés par les administrations sont des marchés de services, se référant le plus souvent au cahier des clauses administratives générales pour les marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009. Ce CCAG prévoit que « *les prix sont réputés comprendre les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais résultant des obligations contractuelles du titulaire* ». Cependant, les charges fiscales auxquelles cette stipulation fait référence doivent s'entendre de celles frappant exclusivement le prestataire : ainsi celui-ci ne peut faire varier son prix au motif, par exemple, que ses taxes foncières ou ses impositions fiscales ou sociales auraient varié.

Ces stipulations ne concernent pas en revanche, les taxes qui frappent le bénéficiaire de la prestation et dont l'entreprise n'est que le collecteur. Tel est le cas de la TVA, et par suite, celui de la nouvelle contribution, bâtie sur le modèle de la TVA, dont l'assiette est la même et dont le montant doit s'ajouter au prix acquitté par le client.

Cette analyse s'applique pour tous les marchés rédigés sur le fondement du CCAG FCS.

L'attention de vos adhérents doit toutefois être appelée sur le fait qu'elle ne vaut pas, en revanche, lorsque le marché a été conclu toutes taxes comprises. Dans ce cas, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (*CE, 30 mars 1981, n°00871, Etablissement Jean X*), les titulaires du marché ne peuvent répercuter sur leur client l'augmentation de la TVA, laquelle demeure à leur charge. Il leur appartient donc d'être vigilant sur ce point.

Dans le même esprit, conformément à la demande du président du collège du conseil national des activités privées de sécurité une information sera diffusée à l'ensemble des acheteurs publics afin de leur rappeler, d'une part, que la contribution instituée par l'article 52 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 ne peut être incorporée dans le prix hors taxes, mais doit être ajoutée, comme en dispose la loi, au prix acquitté par le client, et, d'autre part, la nécessité d'inscrire dans les pièces contractuelles des dispositions dépourvues de toute ambiguïté concernant l'engagement financier du titulaire et celui des prestataires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée et de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Yves LATOURNERIE